

**Règlement intérieur de l'école publique du RPI
CHAMPSECRET – DOMPIERRE 2017 – 2018
Voté à l'unanimité en conseil d'école du 18.10.2017**

Le règlement intérieur de l'école est rédigé à partir du règlement type départemental.

Il en respecte chaque point tout en s'adaptant aux particularités de l'école.
Il est voté chaque année par le conseil d'école.

- I - ADMISSIONS ET SCOLARISATION A L'ECOLE PRIMAIRE**
- II - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES**
- III - ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES**
- IV - CANTINE ET GARDERIE**
- V - FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES.**
- VI - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**
- VII - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE/SANTE**
- VIII - SECURITE DES ELEVES – SOINS ET URGENCES**
- IX - INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE**
- X - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**
- XI - DISPOSITIONS FINALES**

I, ADMISSIONS ET SCOLARISATION A L'ECOLE PRIMAIRE

1) Inscription

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Les démarches d'inscription peuvent être effectuées par un seul des deux parents. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès de la directrice d'école de cette situation exceptionnelle. Il est indispensable en cas de séparation de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Pour la première inscription, les responsables légaux s'adressent à la mairie de la commune de résidence. Le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève. La directrice de l'école procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication médicale, puis le directeur enregistre l'inscription dans la BASE ELEVES 1^{er} degré.

Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par le maire qui apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur résidence.

2) **Changement d'école**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation peut être demandé et signé par un seul des deux parents détenteurs de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis.

De ce fait, pour inscrire un enfant, il faut présenter en plus du certificat d'inscription délivré par le maire, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation. La directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers ou migrants, conformément aux principes généraux du droit.

3) **Admission à l'école maternelle**

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus, selon les possibilités d'accueil.

4) **Admission à l'école élémentaire**

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

5) **Assurance scolaire :**

L'enfant doit être assuré par la famille. Les familles ont le choix de souscrire leur assurance auprès de leur assureur habituel, ou auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par l'école (MAE).

L'enfant doit ramener à l'école l'attestation à son nom, sur laquelle doivent être précisées les garanties en responsabilité civile et individuelle accident.

L'assurance « Individuelle Accident » est exigée pour les enfants participant à des sorties se déroulant hors des horaires scolaires.

II, ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

1) **Horaires de l'école**

MATIN	
Lundi- mardi –jeudi -vendredi	8H50 - 11H50
Mercredi MATIN	8H50 - 12H20

APRES-MIDI	
Lundi	13H20 - 14H50
mardi et jeudi	13H20 - 15H50
vendredi	13H20 - 15H20

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures sur 4 jours et demi, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires dès les classes maternelles. Tout retard pénalise l'enfant et sa classe.

2) **Activités pédagogiques complémentaires**

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école primaire peuvent bénéficier, au-delà de ces 24 heures, après accord signé des parents, d'activités pédagogiques complémentaires de 1h00 par semaine réparties en 2 fois une demie heure qui se dérouleront le mardi et le jeudi de 15h50 à 16h20. La proposition se fait en conseil des maîtres.

3) **Les récréations**

À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (temps de vestiaire compris). Les récréations seront placées de telle sorte qu'un temps d'activité organisée et évaluable puisse avoir lieu avant la sortie.

À l'école élémentaire, l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée.

III, ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

L'accueil des enfants par les enseignants se fait à 8h40 le matin et à 13h10 l'après-midi. Les enseignants assurent la surveillance dans le cadre de ces horaires fixés par l'éducation nationale. En dehors de ces horaires, la responsabilité des enfants incombe au SIVOS (communes) et aux parents.

L'entrée et la sortie des élèves se fait désormais par le portail accédant au nouveau parking rue Gaston Latouche. Il est ouvert le matin avant la classe et l'après-midi après les taps pour permettre l'accès à la garderie.

Toutes les portes de l'école sont fermées à clé pendant les temps de classe.

1) **Ecole maternelle**

Aucun enfant de l'école maternelle n'arrive ou ne quitte l'école seul.

De 8h40 à 8h50 et de 13h10 à 13h20 les enfants de l'école maternelle doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à l'école et remis à l'enseignant de la classe. Ils seront accueillis dans la cour des maternelles l'après-midi.

A 11h50 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à 12h20 le mercredi, à 14h50 le lundi, à 15h50 les mardi et jeudi et à 15h20 le vendredi, les enfants de l'école maternelle sont remis aux personnes nommément désignées. Après l'enseignement, l'enfant est donc

systématiquement dirigé vers le personnel prenant en charge les activités péri-éducatives et la garderie, sauf si la famille a précisé qu'il n'y allait pas. Ces temps périscolaires (TAPS) n'étant pas obligatoires.

2) Ecole élémentaire

De 8h40 à 8h50 et de 13h10 à 13h20 l'accueil des élèves des classes élémentaires se fait dans la cour, sauf en cas de fortes pluies. Ils sont accueillis dans l'école.

en dehors des horaires de classe, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les enseignants ne sont plus responsables des enfants lorsqu'ils sont sortis de la classe.

Les responsables légaux sont tenus de respecter les horaires fixés. Lorsqu'un enfant est absent, les personnes responsables de l'enfant doivent prévenir l'école sans délai, que l'enfant mange ou ne mange pas au restaurant scolaire (02.33.30.11.49).

En élémentaire, l'enfant est également dirigé vers le personnel prenant en charge les activités péri-éducatives, sauf si la famille a précisé qu'il n'y allait pas. Ces temps périscolaires (TAPS) n'étant pas obligatoires.

Si l'enfant est en école élémentaire, il peut quitter seul l'école.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue afin que leur sécurité soit constamment assurée, il est tenu compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

IV. CANTINE ET GARDERIE

1) La cantine

L'inscription exceptionnelle se fait à l'aide du document « planning hebdomadaire présence à la cantine » situé dans le hall d'accueil, le vendredi matin pour la semaine qui suit. Toute réclamation est à adresser à la mairie.

Les enfants qui mangent à la cantine sont placés sous la responsabilité du personnel municipal dès la fin des cours du matin 11 h 50 jusqu'à 13h10.

2) La garderie

L'accès à la garderie se fait par la cour de l'école, matin et soir. Il est obligatoire de refermer le portail. Les horaires sont fixés par le SIVOS. La garderie est ouverte de 7h30 à 8h40 le matin et de 16h20 à 18h30 le soir.

Les enfants des classes élémentaires restant à la garderie du soir se rendent directement dans la salle de garderie après les taps.

Les enfants des classes maternelles y sont accompagnés le soir par l'animatrice ou l'ATSEM en charge des taps Le matin ils sont remis par l'adulte responsable de la garderie directement à l'enseignant de la classe.

3) Transport

Les enfants de maternelle qui prennent le car sont pris en charge par une accompagnatrice désignée exclusivement pour les maternelles. Les élèves d'âge élémentaire ne sont pas sous la responsabilité de cette personne.

I.

V. FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES

1) Fréquentation à l'école maternelle

Dès l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire, ses parents doivent faire en sorte qu'il y soit régulièrement présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

2) Fréquentation à l'école élémentaire

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école contacte la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

3) Absences des élèves

L'école étant obligatoire. Toutes les absences doivent être justifiées.

Les enseignants sont responsables pendant la totalité de l'horaire scolaire.

A cet égard, un enfant ne peut sortir de l'école avant la fin des cours que si un parent responsable (ou un adulte désigné) vient le chercher pour une raison justifiée. Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur. Toute demande de sortie doit être signalée à l'enseignant de l'enfant.

Toute absence non déclarée est signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier).

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, les motifs légitimes de l'absence par adulte interposé ou appel téléphonique. Dans tous les cas, l'absence de l'élève doit être justifiée ensuite par écrit dans le cahier de liaison dès le retour de l'enfant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

Absence prévue : Pensez à prévenir, le plus tôt possible, l'enseignant de votre enfant.

Dans chaque classe un registre d'appel est tenu sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journées, les absences des élèves inscrites.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

VI. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

1) L'information des parents

Une réunion de rentrée est organisée dans les 15 jours suivants la rentrée. Les enseignants proposent des entretiens chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève. Les familles peuvent également demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent.

Un cahier de liaison par famille a été mis en place ; Il est détenu par l'aîné de chaque fratrie, sauf pour les petits pour qui les informations sont remises en main propre aux parents. Le cahier de liaison, circule entre la famille et l'école, les parents doivent le consulter tous les jours et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absences de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

Les livrets personnels de compétences sont remis version papier à chaque trimestre avec les évaluations et sont consultables en version numérique sur internet (LSU : livret scolaire unique) avec un code personnel attribué à chaque élève. En cas de changement d'école ce livret est remis à la famille ou directement au nouvel établissement.

Un affichage régulier sur la porte d'entrée donnant sur le bureau et sur la porte de la garderie informent sur la vie de l'école.

Le blog de l'école consultable sur internet donne des informations pratiques sur l'école et sur les actions pédagogiques.

2) La représentation des parents

Les parents d'élèves, membres de la communauté éducative, sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins un nombre de candidats égal au nombre de classes.

La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Pour ce faire, ils disposent de la possibilité de diffuser des informations aux familles dans le cahier de liaison des élèves.

VII. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE / SANTE

1) Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école.

La directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées ; elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD),

et elle informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école. Les règles de respect des locaux et du matériel, définies au sein de l'école et dans chaque classe, se poursuivent sur les temps d'activités périscolaires (cf. Charte d'utilisation des locaux et du matériel scolaire).

2) **Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants, ainsi que tous les endroits où l'enfant pourrait se trouver hors du champ de surveillance des maîtres. L'entrée des élèves sur la cour est interdite avant les horaires scolaires, de même que tout retour dans les locaux de l'école après les horaires scolaires.

3) **Hygiène et salubrité des locaux**

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, dans les bâtiments et dans les espaces non couverts, dans les cours de récréation.

VIII. **SECURITE DES ÉLÈVES – SOINS ET URGENCES**

1) **sécurité**

L'accueil et la sortie des élèves à l'école se fait désormais par le portail accédant au nouveau parking rue Gaston Latouche. Il est ouvert le matin avant la classe et l'après-midi après les TAPS pour permettre l'accès à la garderie. Dans un contexte de menace terroriste élevé, la posture VIGIPIRATE place les établissements au niveau « sécurité renforcée risque attentat ». Pour répondre à ce niveau de vigilance et contrôler au mieux les flux dans l'enceinte de l'école, plusieurs mesures s'imposent :

- Le portail d'entrée est fermé à clé pendant les temps de classe et les temps d'activités péri-éducatives.

- Toutes les portes de l'école sont fermées à clé pendant les temps de classe.
- Les sorties d'élèves en grand nombre (à 12h20 le mercredi et à 16h20 les autres jours de la semaine) se font directement au portail pour les élémentaires (CP au CM2).
- Seuls les parents d'enfants en maternelle sont autorisés à pénétrer dans la cour à ces moments. Les petits (TPS à GS) attendent dans la salle de garderie.
- En cas de forte pluie, les parents d'enfants en élémentaires peuvent entrer dans la cour. Les enfants attendent à l'abri devant la porte du bureau de la direction.
- Un contrôle visuel des sacs des personnes pénétrant dans l'école peut être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'école est systématiquement vérifiée.
- Les familles ne doivent pas s'attarder aux abords de l'école.
- L'accès à l'école pendant les temps de classe se fait par l'ancienne porte d'entrée en sonnant.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Des exercices d'évacuation sont organisés à l'école chaque trimestre, afin d'entraîner élèves et personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les consignes d'évacuation sont affichées dans les classes et les différents lieux de l'école. Le point de rassemblement se situe sur l'espace vert à droite du portail rue Gaston Latouche.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et un PPMS attentat – intrusion. Trois exercices PPMS (plan particulier de mise en sûreté) sont mis en place durant l'année dont un exercice attentat-intrusion avant les vacances de la Toussaint. Les modalités sont présentées en conseil d'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité peut être communiqué sur demande au conseil d'école.

La directrice d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans le calme et l'ordre. Les élèves ne sont autorisés qu'exceptionnellement à se rendre aux toilettes pendant la classe pour des raisons de sécurité (sauf raison médicale). Ils doivent s'y rendre pendant les récréations.

Interdits

Une tenue correcte est exigée. Le port de tongs, de claquettes ou de chaussures à talons est interdit à l'école.

Il est formellement interdit d'apporter dans l'établissement des objets dangereux (cou-teaux, pétards, allumettes). Il est également fortement déconseillé d'apporter des cartes de jeux à l'école pour les échanger car cela occasionne des convoitises, puis des vols et représente une source permanente de conflits.

Les portables, tablettes ou jeux numériques ne sont pas acceptés à l'école primaire. Ces objets seront confisqués puis restitués aux adultes responsables.

Il est interdit d'apporter de l'argent en dehors de ce qui peut être demandé par les enseignants.

Les sucettes sont également interdites car elles peuvent représenter un réel danger en cas de chute de l'enfant. De manière générale et pour des raisons évidentes de santé publique, les bonbons et sucreries sont très malvenus à l'école en dehors des moments exceptionnels de partage pour un anniversaire. Les bonbons ne constituent pas un goûter. Le goûter du matin doit être raisonnable.

Le sport à l'école est une activité comme les autres et donc obligatoire.

Votre enfant doit porter une tenue adaptée. Il ne peut être dispensé des activités sportives que si vous présentez à l'enseignant un certificat médical. Dans le cas contraire, il participera à l'activité.

2) Soins et urgence

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer l'enseignant(e). Des campagnes d'information et de sensibilisation sont conduites auprès des familles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Les enfants malades, ne seront pas gardés à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant. Pour sa sécurité et celle de son entourage, l'enfant et ses parents ne doivent pas amener de médicaments à l'école. Les enseignant(e)s et les personnels de la collectivité territoriale ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants. La pharmacie de l'école ne contient que des produits pour désinfecter les plaies.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). La famille est avisée par le moyen le plus rapide.

La fiche d'urgence remplie par la famille, au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : la famille doit en informer l'enseignant(e) tout au long de l'année.

Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé :

Pour une maladie longue ou chronique, ou en cas d'allergie, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera rédigé à l'école en présence de la famille et du médecin scolaire.

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Harcèlement entre élèves et prévention.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

- Accueil de l'élève victime.
- Accueil des témoins.
- Accueil de l'élève auteur.
- Rencontre avec les parents.
- Décisions éventuelles de protections et mesures
- Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé composée, selon le cas, du psycho-

logue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves.

IX. INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve. En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Les enseignants assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires, cependant, dans le cadre de certaines activités ou sorties, ils peuvent être assistés par des intervenants extérieurs à l'Éducation Nationale (Moniteurs sportifs, Intervenant en Arts Plastiques ou Musique)

Ces intervenants extérieurs ont reçu une autorisation ou une habilitation pour ces interventions.

Participation des parents

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

Les ATSEM, personnel communal assistent les enseignants dans leurs activités.

L'ATSEM ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

X. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves

- **Droits** : Les élèves sont représentés par des délégués de classe élus en début d'années et qui se réunissent en conseil des élèves avec la directrice au moins une fois par période. Ils donnent leur avis sur le règlement intérieur de l'école. Chaque élève de l'école en prend connaissance et le signe avec ses parents.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : les élèves ne doivent user d'aucune violence et doivent respecter les règles de comportement et de politesse. Les élèves doivent utiliser un langage convenable,

respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent respecter tous les adultes de l'école. Toutes ces règles s'appliquent pendant la classe et aussi pendant tous les temps en dehors de la classe (cantine, garderie, étude surveillée, taps)

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Enfants et parents : Un système de prêt de livres de bibliothèque de classe ou de médiathèque est organisé. C'est aux familles de prendre soin des livres confiés, sous peine de se voir réclamer leur valeur de rachat.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les partenaires et les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui serait discriminatoire.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école

Les élèves sont acteurs du vivre ensemble et participent à l'élaboration et au suivi des règles de vie à l'école.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions. Les sanctions sont éduca-

tives et peuvent être proposées par les élèves ou leurs représentants en conseil des élèves. L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés et sont expliquées et connues.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

XI. **DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental. La chartre de la laïcité lui est annexée et soumise à signature. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

LU ET APPROUVE

Signature de l'élève	Signature des responsables de l'enfant

Annexe : charte informatique